

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

33 avenue du Peuple Belge BP109
59009 Lille Cedex

TURBEZ-LENGLART
3 rue Bayard
59000 Lille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : GROUPE CID

Numéro RCS : 532 095 395

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2011B00856

Adresse : 7 rue Joseph Beghin
59239 Thumeries

Numéro du Dépôt : 2882

Date du dépôt : 16/03/2012

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'Assemblée

Date de l'acte : 31/01/2012

- 1 - Décision : Augmentation de capital
- 2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Décision du Président

Date de l'acte : 01/02/2012

- 1 - Décision : Augmentation de capital
- 2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

3 - Type d'acte : Attestation bancaire

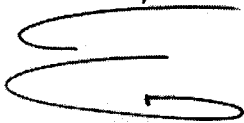
Date de l'acte : 01/02/2012

4 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 01/02/2012

Délivré à Lille le 29 mars 2012

Le Greffier,



GROUPE CID

Société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros
Siège social : 7 Rue Joseph Beghin, 59239 THUMERIES
RCS LILLE 532 095 395

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31/01/2012

Le 31/01/2012,
A 13 heures,

Les associés de la société GROUPE CID se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire 7 Rue Joseph Beghin 59239 THUMERIES, sur convocation faite le 13 janvier à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire et à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés et les formulaires de vote par correspondance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fabien BROSSAY, en sa qualité de Président de la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fabien BROSSAY, Président.

La société ALLIANSYS - NORD CREATION seul autre associé et acceptant cette fonction, est appelée comme scrutateur.

Mr CORDONNIER est désigné comme secrétaire.

la société KPMG, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 40 000 actions sur les 40 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la totalité des actions et droits de votes est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
les copies des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux Comptes,
la feuille de présence à l'Assemblée,
les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
la liste des associés,
le rapport du Président,
le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
un exemplaire des statuts de la Société,

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ca *MB* *15*

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président et du commissaire aux comptes,
- Augmentation du capital social de 20 000 euros par la création de 2000 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 12 600 euros par émission d'actions nouvelles de numéraire réservée aux salariés de la société en application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.225-129-6 du code de commerce ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer,
- Modification de l'article 11-2 des statuts « Prémption »
- Agrément de cession d'actions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président indiquant :

- les motifs et les modalités de l'augmentation de capital par apport en numéraire, présente les courriers de renonciation nominative aux droits préférentiels de souscription reçus de chacun des deux associés au profit de la Société « **CROISSANCE NORD PAS DE CALAIS** »,.
- Le projet de cession d'actions et présente les courriers de renonciation aux droits de préemption reçus.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux Comptes et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 20 000 euros, pour le porter de 400 000 euros à 420 000 euros, par l'émission de 2 000 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 25 euros par action, comprenant 10 euros de valeur nominale et 15 euros de prime.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les associés jouiront d'un droit préférentiel de souscription leur permettant de souscrire à titre irréductible une action nouvelle pour vingt actions anciennes.

Les associés ne pourront pas souscrire à titre réductible.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

Le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

a b p

~~Si les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Président pourra d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.~~

Les actions non souscrites pourront au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes certifieront exact cet arrêté de compte au vu duquel ils établiront un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 31 janvier 2012 jusqu'au vendredi 17 février 2012 à 18 heures.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds seront ensuite déposés avec les bulletins de souscription à la banque BTP BANQUE rue Tenremonde 59000 LILLE, pour y être conservés jusqu'à l'établissement du certificat du dépositaire.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital et, à cette fin, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation s'il y a lieu, apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives s'il y a lieu et, d'une façon générale, pour remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 et L. 225-138-1 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société une

CM P

augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de un an à compter de la présente Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant nominal qui ne pourra excéder 12 600 euros, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise de la Société à mettre en place, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 alinéa 3 du Code du travail ;
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés aux dites actions nouvelles.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé par le Président lors de sa décision fixant la date d'ouverture de la souscription, conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 alinéa 3 du Code du travail.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles ;
- fixer, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions nouvelles ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- arrêter le prix de souscription des actions nouvelles ;
- décider du montant des actions à émettre, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement arrêter l'ensemble des modalités de chaque émission ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide de modifier l'article 11-2 des statuts comme suit :

« *Le droit de préemption ne trouvera pas à s'appliquer dans les cas suivants :*

Transmissions réalisées par associés personnes morales :

- *à toute société financière ou d'investissement qu'ils contrôleraient ou qui les contrôlerait au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, partie législative ;*

- à toute société financière ou d'investissement contrôlée, au sens de l'article précité, par leur groupe d'appartenance ;
- à tout organisme de placement en valeurs mobilières régi par le Code monétaire et financier dont ils détiendraient 50 % au moins du capital et/ou en assureraient la gestion ; »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir constaté la renonciation individuelle des associés à leur droit de préemption, autorise le projet de cession qui lui a été présenté :

Cédant : ALLIANSYS, société par actions simplifiée au capital de 12 951 024,31 € dont le siège social est à Euralliance – Porte A – 2 avenue de Kaarst (59777) EURALILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le n° B 377.594.601

Cessionnaire : la Société « CROISSANCE NORD PAS DE CALAIS », société par actions simplifiée au capital de 47.500.260 € dont le siège est à Euralliance - Porte A – 2, avenue de Kaarst (59777) EURALILLE , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro B 381.937.382

Le cédant cède les 6 000 actions sur 6 000 qu'il possède.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

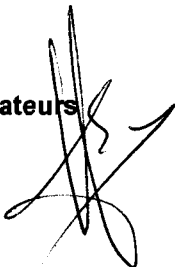
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les scrutateurs



Le Président



Le secrétaire

